Quatre-vingt-huitième année – N° 4662 17 chaoual 1419 (4 février 1999)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE

RABAT - CHELLAH

Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13

Compte n° 4314

ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Animaux vivants et denrées animales ou d'origine animale. – Mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative.

Décret n° 2-98-617 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-75-291 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) édictant des mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale..... 89

Pêche. – Liste des engins et filets de pêche dispensés du visa et de la certification du quartier maritime.

Décret n° 2-98-938 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) fixant la liste des engins et filets de pêche dispensés du visa et de la certification du quartier maritime..... 96

Code de déontologie des chirurgiens-dentistes.

Décret n° 2-96-989 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) rendant applicable le code de déontologie des chirurgiens-dentistes..... 97

Système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

Décret n° 2-98-536 du 25 ramadan 1419 (13 janvier 1999) modifiant le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics..... 102

Vins.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1955-98 du 16 joumada II 1419 (8 octobre 1998) relatif aux conditions générales de production des vins à appellation d'origine contrôlée..... 102

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1956-98 du 16 joumada II 1419 (8 octobre 1998) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 869-75 du 28 chaabane 1397 (15 août 1977) portant réglementation du régime des appellations d'origine des vins..... 103

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1957-98 du 16 joumada II 1419 (8 octobre 1998) relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Les coteaux de l'Atlas »..... 104

Périmètres d'irrigation. – Prix du mètre cube d'eau.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement n° 2226-98 du 18 chaabane 1419 (8 décembre 1998) fixant le prix du mètre cube d'eau applicable dans les périmètres d'irrigation... 105

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Homologation de normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2301-98 du 2 ramadan 1419 (21 décembre 1998) portant homologation de normes marocaines..... 106

Désignation de sous-ordonnateur.

Arrêté du Premier ministre n° 3-66-98 du 10 ramadan 1419 (29 décembre 1998) désignant M. Habib El Malki, ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de lutte contre les effets de la sécheresse »..... 106

Prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale et de produits de multiplication animale.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 01-99 du 16 ramadan 1419 (4 janvier 1999) modifiant l'arrêté n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) portant prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale et de produits de multiplication animale, issus de bovins originaires ou provenant de certains pays..... 106

TEXTES PARTICULIERS

Conseil national du commerce extérieur. – Nomination de secrétaire général.

Décret n° 2-99-51 du 1er rejeb 1419 (22 octobre 1998) portant nomination du secrétaire général du conseil national du commerce extérieur..... 107

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la justice.

Décret n° 2-98-967 du 24 ramadan 1419 (12 janvier 1999) déterminant les conditions d'accès au concours des attachés de justice, le programme des épreuves, leur notation ainsi que les modalités de l'examen de fin de stage desdits attachés..... 108

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-98-617 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-75-291 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) édictant des mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-291 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) édictant des mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale, notamment son article 10 ;

Sur proposition conjointe du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de la santé ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 ramadan 1419 (24 décembre 1998),

DÉCRÈTE :

Titre premier

De l'inspection des endroits publics ou privés et leurs annexes

ARTICLE PREMIER. – Les endroits publics ou privés et leurs annexes prévus à l'article 2, paragraphe IV du dahir portant loi n° 1-75-291 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) susvisé sont :

a) En ce qui concerne les animaux vivants : les étables, les marchés à bestiaux, les abattoirs et leurs annexes, les marchés, les foires, les véhicules, les wagons, les bateaux et les avions réservés au transport des animaux vivants et les parcs zoologiques ;

b) En ce qui concerne les denrées animales ou d'origine animale :

- les établissements de découpe, de conditionnement, de conservation, de traitement et de transformation des denrées animales ;
- les établissements de traitement, de production, de transformation et de conditionnement des denrées animales ou d'origine animale ;
- les points de vente en gros ou en détail des denrées animales et/ou d'origine animale.

Les conditions sanitaires et hygiéniques de conception, d'équipement et d'exploitation auxquelles doivent répondre les endroits où les denrées animales et d'origine animale sont manipulées, traitées, transformées, conservées ou exposées pour la vente, sont fixées en annexe du présent décret.

Titre II

De l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales

ART. 2. – L'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants comprend, obligatoirement, l'examen anté-mortem et l'examen post-mortem, effectués conformément aux dispositions de l'article 5 du dahir portant loi n° 1-75-291 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) susvisé.

ART. 3. – L'examen anté-mortem consiste, à procéder à l'examen clinique des animaux le jour de leur arrivée à l'abattoir. Si les animaux restent à l'abattoir plus de 24 heures, cet examen doit être renouvelé immédiatement avant l'abattage.

ART. 4. – Ne peuvent être abattus pour être destinés à la consommation publique :

- les animaux présentant à l'examen anté-mortem des signes de perturbation de l'état général susceptibles de rendre les viandes impropres à la consommation ;
- les animaux excités ou fatigués qui n'ont pas été soumis avant l'abattage à une période de repos d'au moins 24 heures. Ces animaux seront maintenus en observation puis abattus, saisis et consignés pour investigations. En aucun cas ils ne devront sortir vivants de l'enceinte des abattoirs.

ART. 5. – Les animaux reconnus à l'examen anté-mortem atteints de maladies légalement contagieuses énumérées par le dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), tel qu'il a été modifié et complété sont dirigés, accompagnés d'un laissez-passer, délivré par le vétérinaire inspecteur chargé de l'inspection, dans un camion étanche et plombé, vers un clos d'équarrissage où ils seront abattus et incinérés.

Le laissez-passer doit être retourné signé par le vétérinaire inspecteur chargé de la surveillance de l'atelier d'équarrissage dans les cinq jours qui suivent sa délivrance, au vétérinaire inspecteur chargé de l'inspection dans l'abattoir de provenance.

Les animaux reconnus atteints de maladies autres que celles visées au 1er alinéa du présent article sont abattus dans l'abattoir sanitaire.

ART. 6. – En cas de dépistage de maladies contagieuses, le vétérinaire inspecteur chargé de l'inspection sanitaire et qualitative dans l'abattoir est tenu d'appliquer les dispositions du dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) précité, notamment celles relatives à la déclaration et à l'application des mesures de police sanitaire.

ART. 7. – Ne peuvent être destinés à la consommation publique les animaux reconnus, à l'examen anté-mortem, morts ou en état de mort apparente. Ces animaux sont dirigés au clos d'équarrissage.

ART. 8. – L'examen post-mortem doit être effectué immédiatement après la mise à mort, et doit porter sur toutes les parties de l'animal y compris le sang.

ART. 9. – Les modalités de l'examen anté-mortem et post-mortem seront déterminées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 10. – Dans le cas où l'examen post-mortem ne permet pas d'établir un jugement définitif sur la salubrité de la carcasse, le vétérinaire inspecteur peut la consigner dans une chambre frigorifique, pour la durée nécessaire aux investigations complémentaires, dans un local prévu à cette fin et ce, aux frais du propriétaire. Si la réinspection est favorable, la carcasse est estampillée et livrée à la consommation publique. Dans le cas contraire, la carcasse consignée est saisie et détruite.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 11. – Les animaux abattus d'urgence pour cause d'accident ou lorsque l'urgence a été établie par un certificat vétérinaire ou à défaut par un rapport de la police ou de la gendarmerie, doivent quelque soit le lieu de l'abattage, être consignés dans un abattoir en vue de suivre l'évolution de leur viande et de procéder éventuellement à des examens complémentaires de laboratoire dans une chambre frigorifique prévue à cet effet et ce, aux frais du propriétaire.

Titre III

De l'estampillage des viandes

ART. 12. – L'estampillage s'entend de l'apposition de marques ou d'estampilles sur les viandes attestant que celles-ci ont été préparées dans des abattoirs contrôlés et qu'elles ont été reconnues propres à la consommation publique. Pour les animaux de boucherie, cette estampille indique en même temps la qualité de la carcasse qui sera déterminée suivant un système de jugement et de classification des carcasses fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 13. – L'estampillage doit être effectué par le vétérinaire inspecteur ou sous sa responsabilité et en sa présence. A cet effet, le vétérinaire inspecteur détient et conserve :

a) les estampilles ou tout instrument destiné à l'apposition de marque de salubrité quelque soit la dénomination qui leur est donnée ;

b) toutes étiquettes destinées à être revêtues des estampilles précitées.

ART. 14. – L'estampillage se fera à l'aide d'une encre indélébile dont la composition doit être conforme à la réglementation en vigueur sur les additifs alimentaires autorisés.

Titre IV

Saisie des denrées animales ou d'origine animale

ART. 15. – La saisie prononcée conformément à l'article 11 du dahir portant loi n° 1-75-291 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) concerne toute denrée animale ou d'origine animale susceptible de renfermer des principes virulents ou toxiques pour l'homme ou l'animal ou qui présente dans ses propriétés organoleptiques des altérations qui la dénaturent, la rendent répugnante, indigeste, insuffisamment nutritive ou précipitent sa décomposition.

Doit également être saisie et détruite, toute denrée ne répondant pas aux normes microbiologiques, physico-chimiques ou toxicologiques qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de l'industrie et du commerce et du ministre chargé de la santé.

ART. 16. – La saisie prononcée peut être totale ou partielle d'une carcasse, des abats ou des issues. Elle consiste à retirer de la consommation publique tout ou partie de ces denrées.

La saisie doit faire l'objet d'un procès-verbal dressé par le vétérinaire inspecteur, en présence du propriétaire ou de son mandataire indiquant en termes clairs et précis pour les viandes rouges, le nom du propriétaire, l'origine et le signalement de l'animal, et pour les denrées saisies, leur poids, le motif de saisie et de destruction de ces denrées. Une copie dudit procès-verbal doit être remise au propriétaire ou à son mandataire.

ART. 17. – Le propriétaire qui conteste la décision de saisie dispose d'un délai de 36 heures pour formuler, par écrit une demande d'expertise auprès du ministère chargé de l'agriculture.

Le ministre chargé de l'agriculture désigne un vétérinaire inspecteur pour procéder à la réinspection des viandes, denrées animales ou d'origine animale. Les conclusions de cette expertise sont portées à la connaissance du propriétaire et s'imposent aux deux parties.

ART. 18. – Les viandes, denrées animales ou d'origine animale saisies doivent être, selon le cas :

– soit dénaturées et détruites, sous contrôle vétérinaire par un moyen approprié tels l'incinération ou la dénaturation chimique ;

– soit assainies par le froid dans le cas des carcasses saisies pour motif de cysticercose.

La conduite à tenir lors de la saisie pour motif de tuberculose ou de cysticercose, sera déterminée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Titre V

Conditions d'hygiène applicables aux établissements d'abattage, de préparation des denrées animales ou d'origine animale et à leur matériel

ART. 19. – Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les responsables des centres d'abattage et des établissements dans lesquels des denrées visées, à l'article 1[er] du dahir portant loi susvisé sont préparées, traitées, transformées, entreposées, exposées, mises en vente ou vendues, sont tenus de se conformer aux dispositions réglementaires relatives à la conception, l'équipement et les conditions sanitaires et hygiéniques de fonctionnement desdits établissements.

Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements dans lesquels une ou plusieurs des opérations mentionnées à l'alinéa 1[er] ci-dessus sont effectuées en vue de la restauration collective dans les entreprises, dans les administrations, dans les institutions à caractère social et des établissements scolaires et universitaires.

ART. 20. – Les établissements d'abattage et ceux où les viandes, denrées animales ou d'origine animale sont manipulées, préparées, transformées, conditionnées, transportées, vendues ou mises en vente, doivent répondre à la norme marocaine NM 08.0.000 relative aux principes généraux d'hygiène alimentaire.

Titre VI

Conditions d'hygiène applicables aux moyens de transport

ART. 21. – Les animaux vivants doivent être transportés de sorte que leur état de santé et d'entretien n'en soit pas affecté.

Les moyens de transport, de chargement et de déchargement doivent être spécialement adaptés aux différentes espèces animales.

Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination.

Aussitôt après déchargement dans les foires, marchés, expositions, abattoirs, ils doivent, ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés dans un endroit réservé à cet effet.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 22. – Les moyens de transport utilisés pour les denrées visées à l'article 2 du dahir portant loi susvisé, ne doivent pas constituer, du fait de leur aménagement, de leur état d'entretien ou de leur chargement, un risque de contamination, d'altération ou de souillure pour ces denrées.

Ils doivent être dotés d'équipements nécessaires à la bonne conservation des denrées.

Ils ne doivent pas être utilisés pour des animaux vivants ou des marchandises susceptibles d'altérer ou de contaminer lesdites denrées. Toutefois, par dérogation à cette disposition, des règles particulières peuvent être édictées en ce qui concerne le transport simultané ou successif de certaines marchandises ou de certaines denrées.

ART. 23. – Les caractéristiques techniques ainsi que les conditions sanitaires et hygiéniques auxquelles doivent satisfaire les moyens de transport des viandes et denrées animales ou d'origine animale doivent répondre aux dispositions réglementaires relatives au transport des denrées périssables.

Titre VII

Etat de santé et hygiène du personnel

ART. 24. – Les personnes appelées en raison de leur emploi à manipuler les denrées animales ou d'origine animale, tant au cours de leur collecte, préparation, traitement, transformation, conditionnement, emballage, transport, entreposage, que pendant leur exposition ou mise en vente, sont astreintes à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire.

La manipulation de ces denrées est interdite aux personnes susceptibles de les contaminer.

Des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé établiront des listes de maladies et affections qui rendent ceux qui en sont atteints susceptibles de contaminer les denrées.

Ces mêmes arrêtés déterminent les conditions dans lesquelles les exploitants des établissements mentionnés à l'article 19 du présent décret seront tenus de faire assurer une surveillance médicale périodique de leur personnel en vue d'éviter tout risque de contamination des denrées.

Titre VIII

Fonctionnement des ateliers d'équarrissage et traitement des sous-produits animaux

ART. 25. – La chair des animaux entrant dans les ateliers d'équarissage doit y être soumise à la cuisson prolongée ou être traitée chimiquement. Aucune viande, aucun produit sortant de ces établissements, sous quelque forme que ce soit (graisses, gélatine, poudre d'os, etc), ne peut être livré à un usage alimentaire. En aucun cas, la chair des animaux morts de maladie ne peut, quelle que soit cette maladie, être vendue ni livrée à la consommation des personnes.

ART. 26. – Il est expressément interdit de livrer pour la nourriture des animaux, des cadavres ou parties de cadavres provenant des ateliers d'équarissage. Cette interdiction s'applique même aux viandes d'animaux amenés vivants dans lesdits ateliers.

ART. 27. – Il est tenu dans chaque atelier d'équarrissage un registre sur lequel sont inscrits tous les animaux dans leur ordre d'arrivée ; cette inscription comporte les noms, prénoms et domicile du propriétaire, le signalement des animaux, les causes de la mort ou le motif de leur abattage. Ce registre est signé par le vétérinaire inspecteur à chacune de ses visites.

ART. 28. – Chaque fois que, à l'ouverture du cadavre, il existe des signes pouvant faire soupçonner l'existence d'une maladie contagieuse, le tenancier du clos d'équarrissage est tenu d'en informer sur le champ le vétérinaire inspecteur et de garder intactes toutes les parties du cadavre jusqu'à la visite. Il doit, en outre, faciliter toutes les manipulations nécessaires à son examen.

Le vétérinaire inspecteur signale à l'autorité locale et au chef du service vétérinaire concerné, toutes les défectuosités qu'il constate dans l'installation ou le fonctionnement de l'établissement ; il dresse procès-verbal des infractions au présent décret.

Titre IX

Dispositions générales

ART. 29. – Sont abrogés :

– l'arrêté viziriel du 14 joumada I 1337 (15 février 1919) sur les motifs de saisie et la destruction des viandes impropres à la consommation ;

– l'arrêté viziriel du 14 joumada I 1337 (15 février 1919) réglementant le fonctionnement des clos d'équarrissage.

ART. 30. – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, le ministre de la santé et le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
HABIB EL MALKI.

Le ministre de la santé,
ABDELOUAHED EL FASSI.

Le ministre de l'industrie,
du commerce et de l'artisanat,
ALAMI TAZI.

*
* *

ANNEXE

Conditions sanitaires et hygiéniques de conception, d'équipement et d'exploitation auxquelles doivent répondre les endroits où les denrées animales et d'origine animale sont manipulées, traités, transformées, conservées ou exposées pour la vente

I. – CONCEPTION ET INSTALLATION DES ETABLISSEMENTS

1 – *Emplacement* :

L'établissement doit être situé dans des zones exemptes d'odeur désagréable, de fumée, de poussière ou d'autres éléments contaminants et qui ne sont pas sujettes aux inondations.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2 – *Voies d'accès et aires carrossables :*

Les voies d'accès et les aires desservant l'établissement, qui sont situées dans son périmètre ou à proximité immédiate, doivent être carrelées ou à défaut être asphaltées de manière à être carrossables. Elles doivent être munies d'un système de drainage approprié et pouvoir être nettoyées aisément.

3 – *Bâtiments et installations* :

– Les bâtiments et les installations doivent être construits selon les règles de l'art et maintenus en bon état ;

– Un espace de travail suffisant doit être prévu pour permettre le bon déroulement de toutes les opérations ;

– L'agencement devrait permettre un nettoyage facile et adéquat, ainsi qu'un bon contrôle de l'hygiène alimentaire ;

– Les bâtiments et les installations doivent être conçus de manière :

* à empêcher la pénétration et l'installation de ravageurs, ainsi que l'introduction d'agents de contamination extérieurs tels que fumée, poussière, etc... ;

* que les opérations pouvant donner lieu à une contamination croisée se trouvent séparées par des cloisons, des emplacements différents ou tout autre moyen efficace ;

* à faciliter l'hygiène des opérations grâce à leur déroulement régulier depuis l'arrivée de la matière première jusqu'à l'obtention du produit fini, et ils doivent assurer des conditions thermiques qui conviennent au traitement et au produit.

– Dans les zones de manutention des denrées animales et d'origine animale :

* les sols, s'il y a lieu, doivent être construits dans des matériaux étanches, non absorbants, lavables, antidérapants et non toxiques ; ils ne doivent pas être crevassés et ils doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter. Le cas échéant, les sols doivent avoir une pente suffisante pour permettre aux liquides de s'écouler par des orifices munis de siphons et grillagés ;

* les murs doivent être construits avec des matériaux étanches non absorbants, lavables et non toxiques et ils doivent être munis d'un revêtement soit en carreaux de faience blanche ou de teinte claire, soit en mosaique ou revêtement similaire soit en ciment lisse et de teinte claire. Leur surface doit être lisse et sans crevasse, et ils doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter. Les angles formés par les murs, les murs et les sols, et les murs et les plafonds doivent être arrondis afin d'en faciliter le nettoyage ;

* les plafonds doivent être dessinés, construits et finis de façon à empêcher l'accumulation de saleté et à réduire au minimum la condensation de vapeur, l'apparition de moisissures et l'écaillage ; ils doivent être faciles à nettoyer.

* les fenêtres et autres ouvertures doivent être construites de façon à éviter l'accumulation de saletés et celles qui s'ouvrent vers l'extérieur doivent être munies d'écrans. Ces derniers doivent être facilement amovibles pour permettre leur nettoyage et leur maintien en bon état. Les rebords internes des fenêtres, s'il y en a, doivent être inclinés pour empêcher leur utilisation comme étagères ;

* les portes doivent avoir une surface lisse et non absorbante et, le cas échéant, elles doivent se fermer automatiquement et être hermétiques.

* les escaliers et dispositifs auxiliaires telles que plates-formes, échelles, gouttières, etc... doivent être situés et construits de manière à ne pas entraîner une contamination des denrées animales et d'origine animale. Les gouttières doivent être munies de trappes d'inspection et de nettoyage ;

* les zones de manutention des denrées animales et d'origine animale, doivent tous être débarrassées de tout objet encombrant et pouvant constituer une source de contamination directe ou indirecte de ces denrées ou des matières premières ;

* dans les zones de manutention des denrées animales et d'origine animale, tous les éléments et accessoires situés en hauteur doivent être installés de façon à éviter une contamination directe ou indirecte de ces denrées et des matières premières par la formation d'eau de condensation pouvant s'écouler dans les denrées animales et d'origine animale et ils ne doivent pas entraver les opérations de nettoyage. Ils doivent être isolés au besoin ; leur agencement et leurs finitions doivent être de nature à empêcher l'accumulation de saletés et à réduire au minimum la formation d'eau de condensation, l'apparition de moisissures et l'écaillage. Ils doivent être faciles à nettoyer ;

* les locaux d'habitation, les vestiaires, les toilettes et les lieux où les animaux sont gardés, doivent être entièrement séparés des zones de manutention des denrées animales et d'origine animale et ne pas donner directement sur ces dernières ;

* les établissements doivent être conçus de manière à pouvoir en contrôler l'accès ;

* il faut éviter l'emploi de matériaux ne pouvant être nettoyés et désinfectés de façon appropriée tel que le bois, à moins qu'ils ne soient manifestement pas une source de contamination.

4 – *Installations sanitaires* :

4 – 1 - Approvisionnement en eau :

Il y a trois types d'eau dont il est souhaitable de pouvoir disposer : eau potable, eau pour l'alimentation des générateurs de vapeur, eau pour autres usages.

Lorsqu'il n'est pas fait appel à l'eau de distribution publique, l'eau utilisée dans la préparation ou la conservation des denrées animales et d'origine animale, devra satisfaire naturellement aux normes visant à la fois les caractères physiques, microbiologiques et chimiques de l'eau de distribution publique.

Un approvisionnement suffisant en eau répondant aux normes précitées, à une pression adéquate et à une température appropriée doit être assurée, ainsi que des installations adéquates, pour son entreposage éventuel et sa distribution, et une protection suffisante contre la contamination.

L'eau destinée à la production de vapeur nécessite le respect d'un certain nombre d'exigences du point de vue chimique :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– éviter la formation de dépôts trop abondants de carbonates, surtout ceux adhérant aux parois ;

– éviter l'entraînement de gouttelettes d'eau dans la vapeur ou « primage » ;

– éviter la présence de composés malodorants ou de saveur désagréable susceptibles de contaminer les denrées animales et d'origine animale.

L'eau destinée à être utilisée pour le lavage final, ou employée pour le refroidissement des boîtes après pasteurisation ou stérilisation, doit répondre à certains critères microbiologiques et chimiques de sorte qu'elle ne puisse en aucun cas constituer une source de contamination.

4 – 2 - La glace :

La glace doit provenir d'eau répondant aux spécifications citées plus haut ; elle doit être fabriquée, manipulée et entreposée dans des conditions telles qu'elle soit à l'abri de toute contamination.

4 – 3 - La vapeur :

La vapeur utilisée directement en contact avec les denrées animales et d'origine animale ou avec des surfaces entrant en contact avec ces denrées ne doit contenir aucune substance présentant un risque pour la santé ou susceptible de contaminer le produit.

4 – 4 - L'eau non potable :

L'eau non potable utilisée pour la production de vapeur, la réfrigération, la lutte contre l'incendie et à d'autres fins analogues ne concernant pas les denrées animales et d'origine animale doit être acheminée par des canalisations entièrement distinctes, identifiées de préférence par une couleur différente et ne comportant aucun raccordement ni aucune possibilité de reflux avec les conduits d'eau potable.

4 – 5 - Evacuation des effluents et des déchets :

Les établissements doivent disposer d'un système efficace d'évacuation des effluents et des déchets, qui doit être maintenu en permanence en bon état. Toutes les conduites d'évacuation des effluents (y compris les réseaux d'égouts) doivent être suffisamment importantes pour assurer l'évacuation pendant les périodes de pointe et elles doivent être construites de façon à éviter toute contamination des approvisionnements d'eau potable.

4 – 6 - Vestiaires et toilettes :

Tous les établissements doivent comporter des vestiaires et des toilettes appropriés, convenables et bien situés.

Les toilettes doivent être conçues de façon à assurer l'évacuation des matières dans des conditions d'hygiène, elles doivent être bien éclairées et ventilées, et ne pas donner directement sur les zones de manutention des denrées animales et d'origine animale. Des lavabos munis de robinets ainsi que d'un produit adéquat pour se laver les mains et d'un dispositif hygiénique de séchage, doivent se trouver à proximité immédiate des toilettes, de telle sorte que les employés doivent passer devant pour revenir dans le lieu de traitement. Il est recommandé d'installer des écriteaux ou tout autre moyen qui ordonnent au personnel de se laver les mains après avoir fait usage des toilettes.

Les vestiaires spécialement réservés au personnel affecté à la zone de traitement, doivent notamment constituer le lieu de dépôt de tout effet ou objet personnels susceptibles d'être transportés dans les lieux de fabrication et constituer ainsi une source de contamination pour les denrées animales et d'origine animale.

4 – 7 - Points d'eau dans les zones de traitement :

Dans tous les cas où la nature des opérations l'exige, il est obligatoire de disposer d'installations adéquates et commodes permettant au personnel de se laver et de se sécher les mains et, au besoin de les désinfecter.

Il est préférable que les robinets ne puissent pas être manoeuvrés à la main.

Ces installations doivent être munies de conduites d'évacuation raccordées aux égouts et dotées de siphons.

4 – 8 - Installations de désinfection :

Il est nécessaire de disposer d'installations adéquates de nettoyage et de désinfection, des outils et du matériel de travail.

Ces installations doivent être construites en matériaux résistant à la corrosion et faciles à nettoyer.

4 – 9 - L'éclairage :

Un éclairage naturel ou artificiel approprié doit être assuré dans tout l'établissement. L'éclairage ne doit pas altérer les couleurs et l'intensité lumineuse doit être suffisante et dans tous les cas, ne pas être inférieure aux valeurs minima connues.

Ampoules et appareils suspendus à une hauteur convenable au dessus des denrées alimentaires, à n'importe quel stade de préparation, doivent être de type dit de sûreté et protégés de façon à empêcher la contamination des denrées en cas de rupture.

4 – 10 - La ventilation :

Une ventilation adéquate doit être prévue pour empêcher l'excès de chaleur, la condensation de vapeur et la poussière ainsi que pour remplacer l'air vicié. Le courant d'air ne doit jamais aller d'une zone contaminée à une zone propre. Les orifices de ventilation doivent être munis d'un écran ou de tout autre dispositif en un matériau résistant à la corrosion. Les écrans doivent être aisément amovibles en vue de leur nettoyage.

* Les installations pour l'entreposage des déchets et des matières non comestibles avant leur évacuation de l'établissement :

Ces installations doivent être conçues de façon à empêcher que les ravageurs puissent avoir accès aux déchets ou aux matières non comestibles et à éviter la contamination des denrées animales et d'origine animale, de l'eau potable, du matériel, des locaux ou des voies d'accès aménagées sur les lieux.

4 – 11 - Matériaux et ustensiles :

4 – 11 - 1 - Matériaux :

Tout le matériel et les ustensiles utilisés dans les zones de manutention des denrées animales et d'origine animale et pouvant entrer en contact avec ces derniers, doivent être fabriqués avec des matériaux ne risquant pas de transmettre aux denrées des substances, des odeurs ou des saveurs nocives, non absorbants à la corrosion et capables de supporter des opérations répétées de nettoyage et de désinfection. Les surfaces doivent être lisses et exemptes de trous et de crevasses. Il faut éviter l'emploi de bois et d'autres matériaux difficiles à nettoyer. Il faut de même éviter l'emploi de matériaux différents pouvant donner lieu à une corrosion par contact.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4 – 11 - 2 - Aspects sanitaires :

* tout le matériel et les ustensiles doivent être conçus et construits de façon à éviter tout danger en matière d'hygiène et à en permettre le nettoyage et la désinfection faciles et complets. Ils doivent pouvoir être inspectés visuellement. L'équipement fixe doit être installé de telle façon qu'il soit aisément accessible et qu'il puisse être nettoyé à fond ;

* la conception, la structure et les installations des conserveries doivent être telles que les récipients ne risquent pas d'être contaminés, endommagés au point de compromettre la qualité des productions ;

* les récipients destinés aux matières non comestibles et aux déchets doivent être étanches, en métal ou tout autre matériau imperméable, faciles à nettoyer, ou pouvant être jetés après usage. Il faut pouvoir les fermer hermétiquement.

4 – 11 - 3 - Identification du matériel :

Le matériel et les ustensiles servant aux matières non comestibles ou aux déchets doivent être identifiables et ne pas être utilisés pour les denrées animales et d'origine animale.

4 – 11 - 4 - Alimentation en vapeur :

Le système de traitement thermique doit être convenablement alimenté en vapeur pour y garantir le maintien d'une pression suffisante pendant toutes les opérations.

4 – 11 - 5 - Autoclaves :

Ces récipients à pression, doivent, en tant que tels, être conçus, installés, utilisés et entretenus conformément aux normes de sécurité requises.

II. – PRESCRIPTIONS D'HYGIENE :

1 – *L'entretien* :

Les bâtiments, l'équipement, les ustensiles et toutes les autres installations matérielles de l'établissement, y compris les égouts, doivent être maintenus en bon état. Les salles doivent être protégées contre la vapeur, la buée et l'excès d'eau.

2 – *Le nettoyage et la désinfection :*

Une hygiène bien conçue exige la mise en oeuvre de méthodes de nettoyage et de désinfection efficaces et régulières des installations, du matériel et des véhicules pour éliminer les résidus alimentaires et impuretés susceptibles de constituer une source de contamination et de détérioration des denrées par des micro-organismes notamment.

Une personne attachée à la société de nettoyage en permanence à l'entreprise, et dans la mesure du possible étrangère à la production, devrait être chargée des méthodes de nettoyage et de désinfection et de leur application, conformément aux prescriptions les concernant.

Les précautions nécessaires doivent être prises, pour empêcher la contamination des denrées animales et d'origine animale pendant le nettoyage ou la désinfection des salles, du matériel ou des ustensiles avec de l'eau et des détergents ou des désinfectants. Tout résidu laissé par ces substances, doit être éliminé par un rinçage à fond, avec de l'eau avant que la surface ou le matériel ne soient de nouveau en contact avec les denrées.

Immédiatement après l'arrêt du travail quotidien et à tout moment qu'exigent les circonstances, les sols, y compris les canalisations d'évacuation, les structures auxiliaires et les murs des zones de manutention des denrées animales et d'origine animale, doivent être nettoyés à fond.

Les vestiaires et les toilettes, les voies d'accès et les cours situés à proximité immédiate des bâtiments et desservant ces derniers, doivent être maintenus en état de propreté.

2 – 1 - Le nettoyage :

* Les procédés de nettoyage doivent comporter :

– l'élimination des déchets en surface par brossage, raclage et aspiration des dépôts ou toute autre méthode ;

– l'emploi d'une solution détergente pour faciliter le détachement des saletés et du film bactérien ;

– le rinçage à l'eau répondant aux spécifications relatives à l'eau utilisée dans l'industrie alimentaire, pour enlever les saletés ainsi détachées et les résidus de détergents.

La température de l'eau utilisée dépendra de la nature des saletés à enlever.

– il faudra veiller à ce que les substances utilisées n'entament l'intégrité des surfaces en contact avec les denrées animales et d'origine animale ou ne contaminent ces derniers ;

– les méthodes de nettoyage varient selon les circonstances. Le nettoyage s'opère par l'application séparée ou combinée de méthodes physiques (brossage, raclage, ...) et de méthodes chimiques (l'emploi de détergents alcalins ou acides). La chaleur constitue un facteur d'appoint important pour l'une ou l'autre des méthodes ;

– méthode manuelle : trempage de petit matériel et de pièces amovibles des machines dans un récipient contenant une solution détergente, puis brossage ;

– nettoyage de place : Nettoyage in situ (ou cleaning in place) il se fait avec de l'eau et une solution détergente sans avoir recours au démontage du matériel ou des canalisations. Le nettoyage des canalisations nécessite un débit minimum de 1,5 mètre/seconde avec écoulement turbulent ;

– jet à faible pression et grand volume : emploi d'eau ou d'une solution détergente en grande quantité à des pressions pouvant atteindre 6,8 bars environ ;

– jet à forte pression et faible volume : emploi d'eau ou d'une solution détergente en faible quantité à une pression élevée allant jusqu'à 68 bars environ ;

– nettoyage à la mousse : application d'un détergent sous forme de mousse restant en contact avec la surface pendant 15 à 20 minutes avant d'être rincée au jet d'eau.

* Détergents :

Les détergents doivent satisfaire à d'autres conditions que l'efficacité, ils doivent notamment :

– Ne pas corroder les appareils ;

– Assurer l'obtention du PH recherché et exercer un effet tampon ;

– Pouvoir être éliminés facilement par rinçage à l'eau ;

– Ne pas présenter de danger pour l'utilisateur ou pour les consommateurs (résidus dans les aliments) ;

– Bien se conserver ;

– Etre biodégradables.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'efficacité des solutions détergentes dépend de plusieurs facteurs : la concentration en agent détergent, le temps de contact, la turbulence et la température.

2 – 2 - Séchage après le nettoyage :

Il importe de prévoir des points d'égouttage pour le matériel afin d'aider à son séchage aussi rapidement que possible après le nettoyage.

2 – 3 - Désinfection de l'eau et de l'appareillage :

Aucun procédé de désinfection ne peut être pleinement efficace s'il n'a été précédé d'un nettoyage complet.

La désinfection est pratiquée pour diminuer, voire si possible pour réduire au minimum possible, le nombre de micro-organismes, et plus spécialement de micro-organismes pathogènes pouvant être présents dans l'eau, sur les appareils ou sur les surfaces en contact avec les denrées animales et d'origine animale.

Pour ce qui concerne l'eau, il faut distinguer la désinfection qui vise à la rendre potable et qui est effectuée toujours par chloration légère, de la désinfection éventuelle d'eau destinée à d'autres usages : lavages, blanchiment, refroidissement après pasteurisation ou stérilisation, désinfection des appareils, etc...

* Désinfection par la chaleur :

La désinfection par l'eau chaude ou par la vapeur peut être très efficace dans certains cas, et particulièrement lorsque l'installation a été prévue pour une circulation de vapeur sous pression. Cependant le chauffage risque, s'il n'est pas suffisamment « poussé », de favoriser des bactéries thermorésistantes ou thermophiles.

* Désinfection chimique :

L'action des désinfectants chimiques dépend de :

- l'efficacité du nettoyage (l'efficacité des désinfectants sera nulle si la saleté est excessive) ;
- la température de la solution : en règle générale, plus la température est élevée, plus la désinfection est efficace. Il y a cependant des limites aux températures que l'on peut utiliser, selon la nature des désinfectants et leur action corrosive éventuelle ;
- la durée de contact : tout désinfectant chimique exige un temps de contact minimum pour être efficace ;
- la concentration en produit désinfectant qui doit être adaptée à l'objet qu'on s'est fixé à l'environnement dans lequel elle est utilisée ;
- la stabilité des solutions de désinfectants : celles-ci doivent être préparées juste avant emploi dans des récipients propres réservés à cet effet, et ne doivent être mélangées qu'avec d'autres substances compatibles et n'altérant en rien leur efficacité.

2 – 4 - Contrôle de l'efficacité des procédés :

Un programme permanent de nettoyage et de désinfection doit être prévu pour l'établissement de façon à garantir que toutes les zones soient convenablement nettoyés et que les zones et le matériel critiques fassent l'objet d'une attention particulière.

Par ailleurs, il faut contrôler l'efficacité des procédés de nettoyage et de désinfection en les faisant suivre d'un examen microbiologique du produit et des surfaces entrant en contact avec les denrées animales et d'origine animale.

3 – *Entreposage et évacuation des sous-produits et déchets :*

Les sous-produits et déchets doivent être enlevés des zones de manutention des aliments et des autres zones de travail aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par jour. Ils doivent être manipulés et entreposés de telle manière qu'ils ne puissent contaminer les denrées animales et d'origine animale ou l'eau potable. Ils ne doivent pas être accessibles aux ravageurs, et les récipients utilisés pour leur entreposage ainsi que tout le matériel avec lequel ils ont été en contact, doivent être nettoyés et désinfectés.

4 – *Exclusion des animaux domestiques et lutte contre les ravageurs :*

La présence d'animaux en liberté pouvant présenter un risque pour la santé, doit être interdite dans les établissements.

Un programme permanent et efficace de lutte contre les ravageurs doit être appliqué par un personnel parfaitement au courant des dangers inhérents au traitement mis en oeuvre (agents chimiques, physiques ou biologiques) et surtout des risques de rétention de résidus dans les denrées. C'est pourquoi les pesticides ne doivent être utilisés que si d'autres mesures de précaution ne peuvent être employées efficacement. Avant l'application des pesticides, il convient de protéger toutes les denrées, le matériel et les ustensiles contre une éventuelle contamination. Après application, le matériel et les ustensiles contaminés doivent être soigneusement nettoyés avant d'être réutilisés.

5 – *Entreposage des substances dangereuses :*

Les pesticides ou toute autre substance dangereuse, doivent porter une étiquette ou tout autre symbole mettant en garde contre leur toxicité.

Ils doivent être entreposés dans des pièces ou des armoires fermées à clé et réservées exclusivement à cet effet, et ils ne doivent être manipulés que par du personnel autorisé et dûment formé.

III – HYGIÈNE DU PERSONNEL ET SPECIFICATIONS SANITAIRES

Les propriétaires directeurs d'établissements doivent veiller à faire respecter les méthodes de manutention hygiéniques des denrées animales et d'origine animale et d'hygiène personnelle des personnes affectées aux zones de manutention de ces denrées.

Toute action susceptible de contaminer les denrées, notamment de manger, de faire usage de tabac, etc...ou toute pratique non hygiénique doit être interdite dans les zones de manutention de ces denrées. Il doit en être de même pour les personnes qui visitent ces mêmes lieux.

Toute personne affectée à la manutention des denrées animales et d'origine animale doit se laver les mains moyennant un produit approprié (ex : eau désinfectée à l'eau de javel) avant de se mettre au travail, immédiatement après avoir fait usage des toilettes, après avoir touché du matériel ou des matières contaminés, et chaque fois que nécessaire.

Le personnel appelé à manipuler les matières premières ou les produits fabriqués ainsi que les ustensiles ou appareils utilisés pour leur préparation, doit porter des vêtements de travail propres de teinte claire, facilement lavables, ainsi que les coiffes, bonnets ou fichus propres et enfermant complètement leur chevelure. Les gants utilisés doivent satisfaire aux exigences de solidité, de propreté et d'hygiène.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Aucune personne reconnue ou soupçonnée d'être atteinte d'une maladie contagieuse, ou encore présentant des blessures infectées et des plaies, ou souffrant d'infections de la peau ou de diarrhée, ou plus généralement porteuse de germes, ne doit être autorisée à travailler dans une zone quelconque de manutention des denrées animales et d'origine animale ou à un poste où il y ait quelque risque de transmission de germes.

Un examen médical du personnel doit être effectué régulièrement et chaque fois qu'il s'impose.

Les dossiers sanitaires du personnel doivent être maintenus à jour.

Décret n° 2-98-938 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) fixant la liste des engins et filets de pêche dispensés du visa et de la certification du quartier maritime.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, tel que complété par le décret n° 2-97-340 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), notamment son article 4 ;

Sur proposition du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 ramadan 1419 (24 décembre 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des engins et filets de pêche prévus à l'article 4 (alinéa 3) du décret n° 2-86-99 susvisé est fixée dans l'annexe jointe au présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes,

THAMI KHYARI.

*

* *

Les engins et filets de pêche prévus à l'article 4 du décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée

Liste de référence

Filets confectionnés pour la pêche, en fils, ficelle ou cordes en matière textile, synthétique, ou artificielle.

Filets confectionnés pour la pêche en matière textile, synthétique, ou artificielle.

Filets fabriqués à l'aide de ficelles, cordes et cordages en nappes, en pièces ou en forme ; filets confectionnés pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes, filets pour la pêche en matières textiles végétales.

Filets fabriqués à l'aide de ficelles, cordes et cordages en nappes, en pièces ou en forme ; filets confectionnés pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes, filets pour la pêche en autres matières textiles.

Ceintures et gilets de sauvetage pour marins pêcheurs.

Ancres, grappins, et leurs parties en fonte, fer ou acier pour amarrer les filets en mer ou les embarcations de pêche.

Emérillons en cuivre, pièce jonction qui se monte entre le fil de pêche et l'hameçon pour pêche à la palangre, longueur maximum hors tout 50 mm.

Anode en zinc pour la protection des bateaux de pêche contre la corrosion, poids maximum 3 kilos.

Moteurs à piston alternatif ou rotatif à l'allumage par étincelle du type hors-bord, démarrage manuel, arbre long, puissance comprise entre 4 et 25 chevaux inclus pour propulsion de canots de pêche côtière.

Moteurs à allumage par compression diesel ou semi diesel à refroidissement par eau de mer, par échangeur pour la propulsion de bateaux de pêche.

Pompes à bras manuelles pour eau de mer autres que les pompes pour carburant ou lubrifiants.

Treuils hydrauliques avec poulies caoutchoutées pour hisser les filets de pêche.

Hélices et leurs pales pour la propulsion de bateaux de pêche.

Appareils de radio détection marine, radio sondage et radio navigation qui équipent les bateaux de pêche : radar, récepteur, goniomètre.

Bateaux de pêche, navires usine et bateaux pour le traitement et la mise en conserve des produits de la pêche.

Radeaux de sauvetage gonflables qui équipent les bateaux de pêche.

Bouées gonflables et flotteurs non gonflables pour le positionnement vertical des filets en mer et leur repérage.

Boussoles, compas de navigation, gyro compas, pour le positionnement en mer des bateaux et barques de pêche.

Sondeur acoustique ou à ultra son pour navigation maritime :

- Sonar acoustique ou à ultra son pour navigation maritime
- Satellite navigation
- G.P.S. de navigation maritime
- Pilote automatique pour bateau de pêche

Hameçons pour équiper les lignes de pêche à la palangre même montés sur avançons.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-96-989 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) rendant applicable le code de déontologie des chirurgiens-dentistes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-451 du 25 safar 1397 (15 février 1977) relatif à l'Ordre des chirurgiens-dentistes, notamment son article 4 ;

Vu le code de déontologie préparé par le conseil supérieur de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 ramadan 1419 (24 décembre 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est rendu applicable, tel qu'il est annexé au présent décret, le code de déontologie des chirurgiens-dentistes.

ART. 2. – Le ministre de la santé publique et le secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé,
ABDELOUAHED EL FASSI.

Le secrétaire général du gouvernement,
ABDESSADEK RABIAH.

*

* *

CODE DE DÉONTOLOGIE DES MÉDECINS-DENTISTES DU MAROC

Article premier

Les dispositions du présent code s'imposent à tout médecin-dentiste inscrit au tableau de l'ordre ainsi qu'aux étudiants pendant les périodes où ils effectuent un remplacement d'un confrère du secteur privé. Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre.

Titre premier

Devoirs généraux des médecins-dentistes

Article 2

Le chirurgien dentiste au service de l'individu exerce sa mission dans le respect de la vie de la personne humaine.

Il est de son devoir de traiter son concours aux actions entreprises par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé.

Article 3

Tout médecin-dentiste doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

Il est interdit au médecin-dentiste d'exercer, en même temps que la médecine dentaire, une autre activité incompatible avec sa dignité professionnelle.

Article 4

Le secret professionnel s'impose à tout médecin-dentiste sauf dérogation prévue par la législation en vigueur.

Le médecin-dentiste doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son travail soient instruites de leur obligation en matière de secret professionnel et s'y conforment.

En vue de respecter le secret professionnel, tout médecin-dentiste doit veiller à la protection contre toute indiscrétion des fiches cliniques, des documents et des supports informatiques qu'il peut détenir ou utiliser concernant les patients.

Lorsqu'il utilise ses observations médicales pour des publications scientifiques, il doit faire en sorte que l'identification du patient soit impossible.

Article 5

En aucun cas le médecin-dentiste ne doit exercer sa profession à titre privé dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes relevant de l'exercice de son art.

Article 6

Sous réserve des dispositions prévues par la législation en vigueur relative à la réglementation des prix, les principes ci-après énoncés, traditionnels dans la pratique de la médecine dentaire, s'imposent à tout médecin-dentiste :

– libre choix du médecin-dentiste par le patient ;

– liberté des prescriptions du médecin-dentiste ;

– entente directe entre patient et médecin-dentiste en matière d'honoraires pour les actes dentaires dont les prix ne sont pas réglementés ;

– paiement direct des honoraires par le patient au médecin-dentiste.

Lorsqu'il est dérogé, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, à l'un de ces principes dans les conditions prévues à l'alinéa premier du présent article, le praticien intéressé doit tenir, à la disposition du conseil régional de l'ordre et, éventuellement, du conseil national de l'ordre, tout document de nature à établir que le service ou l'institution auprès duquel le praticien exerce, sont régulièrement constitués et qu'il n'est pas fait échec à l'interdiction de partage d'honoraires provenant de l'activité professionnelle d'un médecin-dentiste.

Article 7

Le médecin-dentiste doit soigner avec la même conscience tous ses malades, quels que soient, leur condition, leur nationalité, leur religion, leur réputation et les sentiments qu'ils lui inspirent.

Article 8

Le médecin-dentiste ne doit pas abandonner ses malades en cas de danger public.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 9

Il est interdit d'établir un rapport tendancieux ou de délivrer un certificat de complaisance.

Article 10

Sont interdites au médecin-dentiste toutes les supercheries propres à déconsidérer sa profession.

Article 11

La profession dentaire ne doit pas être pratiquée comme un commerce.

Sont notamment interdits :

1) L'exercice de la profession dentaire en boutique ou en tout local où s'exerce une activité commerciale ;

2) Tous procédés directs ou indirects de réclame ou de publicité ;

3) Les manifestations spectaculaires touchant à la médecine dentaire et n'ayant pas exclusivement un but scientifique ou éducatif.

Article 12

Les seules indications que le médecin-dentiste est autorisé à mentionner sur ses imprimés professionnels, notamment ses feuilles d'ordonnance, cartes professionnelles, cartes de visite ou dans un annuaire sont :

1) Ses noms, prénoms, adresse, numéros de téléphone, télècopies, jours et heures de consultations ;

2) Les titres reconnus valables par le conseil national de l'ordre ;

3) Les distinctions honorifiques reconnues par le Royaume du Maroc.

Article 13

Les seules indications qu'un médecin dentiste est autorisé à faire figurer sur une plaque professionnelle à la porte de son immeuble dont les dimensions de 25 centimètres sur 30 centimètres sont : son nom, prénom ; sa qualité et sa spécialité, il peut y ajouter l'origine de son diplôme les jours et heures de consultation ainsi que l'étage et le numéro de téléphone et les titres reconnus valables par le conseil de l'ordre dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

Article 14

Les communiqués concernant l'ouverture, la fermeture ou le transfert de cabinet, sont obligatoirement soumis à l'agrément préalable du conseil supérieur de l'ordre qui apprécie leur fréquence, leur rédaction et leur présentation.

Article 15

Sont interdits : L'usurpation des titres, l'usage de faux titres ainsi que tous les procédés destinés à tromper le public sur la valeur des titres indiqués, notamment par l'emploi d'abréviations non usuelles ou prêtant à confusion.

Article 16

Sont interdits :

1) Tout acte de nature à procurer à un malade un avantage matériel injustifié ou illicite ;

2) Toute ristourne en argent ou en nature faite à un malade ;

3) Tout versement, acceptation ou partage d'argent entre des praticiens ou entre praticiens ou d'autres personnes ;

4) Toute commission à quelque personne que se soit.

Article 17

Le médecin-dentiste ne doit pas donner des consultations gratuites ou moyennant salaire ou honoraires dans tous locaux commerciaux ou artisanaux où sont mis en vente des médicaments ou appareils qui peuvent être prescrits ou délivrés par un médecin-dentiste ou un médecin ainsi que dans les dépendances des dits locaux.

Article 18

Tout compérage entre médecin-dentiste et médecin, pharmacien, auxiliaires médicaux ou autres personnes, même étrangères à la profession est interdit.

Le compérage est l'intelligence secrète entre deux personnes en vue d'en léser une autre.

Article 19

Le médecin-dentiste doit éviter dans ses écrits, propos ou conférences, toute atteinte à l'honneur de la profession ou de ses membres.

Sont également interdites toute publicité, toute réclame personnelle ou intéressant un tiers ou une firme quelconque.

Article 20

Divulguer prématurément dans le public médical et dentaire en vue d'une application immédiate un procédé de diagnostic ou de traitement nouveau, insuffisamment éprouvé, constitue de la part du praticien une imprudence répréhensible s'il n'a pas pris le soin de mettre ce public en garde contre les dangers éventuels du procédé.

Divulguer ce même procédé dans le grand public, quand sa valeur et son innocuité ne sont pas démontrés, est interdit.

Tromper la bonne foi des praticiens ou leur patient en leur présentant comme salutaire et sans danger un procédé insuffisamment éprouvé est une faute grave.

Article 21

Il est interdit au médecin-dentiste d'exercer tout autre métier ou profession susceptible de lui permettre d'accroître ses revenus par ses prescriptions ou ses conseils d'ordre professionnel.

Article 22

Il est interdit au médecin-dentiste qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user pour accroître sa clientèle.

Article 23

L'exercice de la médecine dentaire comporte normalement l'établissement, par le médecin-dentiste, conformément aux constatations qu'il est en mesure de faire dans l'exercice de son art, des certificats, attestations ou documents dont la production est prescrite par la réglementation en vigueur.

Tout certificat, attestation ou document délivré par le médecin-dentiste doit comporter sa signature manuscrite.

L'utilisation d'une griffe ou tout autre procédé est interdite.

Titre II

Devoirs de médecins-dentistes envers les malades

Article 24

Le médecin-dentiste qui a accepté de donner des soins à un malade dans son cabinet, s'oblige :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1) à lui assurer des soins éclairés et conformes aux données acquises de la science, soit, lorsque sa conscience le lui commande, en faisant appel à un autre médecin-dentiste ou un médecin qualifié. Toute intervention ne peut se faire que sous sa responsabilité ;

2) à agir toujours avec correction envers le malade et à se montrer compatissant envers lui.

Article 25

Le médecin-dentiste peut se dégager de sa mission à condition :

1) de ne jamais nuire, de ce fait, à son malade ;

2) de s'assurer de la continuité des soins et de fournir à cet effet, les renseignements utiles.

Article 26

Lorsqu'il est impossible de recueillir, en temps utile, le consentement du représentant légal d'un mineur ou autre incapable et, en cas d'urgence, le médecin-dentiste doit donner les soins qui s'imposent.

Article 27

Hors le cas prévu à l'article précédent, le médecin-dentiste, attaché à un établissement comportant le régime de l'internat doit, en présence d'une affection grave, faire avertir les parents et accepter ou provoquer, s'il le juge utile, la consultation du praticien désigné par le malade ou sa famille.

Article 28

Dans toute la mesure compatible avec la qualité et l'efficacité des soins et sans négliger son devoir d'assistance morale envers son malade, le médecin-dentiste doit limiter au nécessaire ses prescriptions et ses actes.

Article 29

Pour des raisons légitimes que le chirurgien dentiste apprécie en conscience un patient peut être laissé dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic grave. Un pronostic fatal ne doit être révélé au patient qu'avec la plus grande circonspection mais les proches doivent généralement en être prévenus, à moins que le patient n'ait préalablement interdit cette révélation ou désigné le ou les tiers auxquels elle doit être faite.

Article 30

Le médecin-dentiste doit toujours déterminer le montant de ses honoraires avec tact et mesure, sous réserve de l'article 6 du présent code.

Le médecin-dentiste n'est jamais en droit de refuser à son patient des explications sur le montant de ses honoraires.

Il ne peut solliciter un acompte que lorsque l'importance des soins le justifie et en se conformant aux usages de la profession. Il ne peut refuser d'établir un reçu pour tout versement d'acompte.

Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé au patient.

Lorsque le médecin-dentiste est conduit à proposer un traitement d'un coût élevé, il établit au préalable un devis écrit qu'il remet à son patient.

Article 31

La consultation entre le médecin-dentiste traitant et médecin ou autre médecin-dentiste justifie des honoraires distincts.

Article 32

La présence du médecin-dentiste traitant à une opération chirurgicale lui donne droit à des honoraires distincts lorsque cette présence a été demandée et acceptée par le malade ou sa famille.

Article 33

Le choix des assistants, aides-opératoires ou anesthésistes ne peut être imposé au médecin-dentiste traitant par le malade.

Chacun des médecins ou médecins-dentistes intervenant à ce titre doit présenter directement sa note d'honoraires.

Article 34

Si le praticien apprend ou constate qu'un malade est en cours de traitement chez un confrère, il ne peut lui accorder ses soins que si le malade les réclame expressément.

Article 35

Le médecin-dentiste ne doit pas abaisser ses honoraires dans un but de concurrence, au dessous des barèmes en usage. Il reste libre de donner gratuitement ses soins quand sa conscience le lui demande.

Titre III

Devoirs de médecins-dentistes en matière de médecine sociale.

Article 36

Il est du devoir du médecin-dentiste de prêter son concours à toute action entreprise par les autorités compétentes en accord avec le conseil de l'ordre en vue de la protection de la santé. Il en est de même lorsqu'il s'agit de la permanence des soins, là où elle est nécessaire et possible.

Article 37

L'existence d'un tiers garant, telle qu'une assurance publique ou privée, ne doit pas conduire le médecin-dentiste à déroger aux prescriptions de l'article 30.

Article 38

L'exercice habituel de la profession dentaire, sous quelque forme que ce soit, au service d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution de droit privé doit, dans tous les cas, faire l'objet d'une autorisation administrative préalable, conformément à la législation en vigueur.

Tout projet de convention ou renouvellement de convention avec un des organismes prévus au paragraphe précédent en vue de l'exercice de la profession dentaire, doit être préalablement soumis pour avis au conseil national de l'ordre. Celui-ci vérifie sa conformité avec les prescriptions du présent code ainsi que, s'il en existe, avec les clauses obligatoires des contrats-types, établis par le conseil supérieur de l'ordre, soit en accord avec les collectivités ou institutions intéressées, soit conformément à des dispositions législatives ou réglementaires.

La copie de ces contrats ainsi que l'avis du conseil national doivent être adressés au conseil supérieur.

Le médecin-dentiste doit affirmer par écrit et sur l'honneur qu'il n'a passé aucune convention dérogatoire relative au contrat soumis à l'examen du conseil national de l'ordre.

Le conseil de l'ordre doit oeuvrer pour favoriser les conventions collectives au dépens des conventions individuelles.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dans le cas où la convention collective n'aboutit pas, le contrat de convention individuelle doit être conforme au paragraphe ci-dessus.

Article 39

Les médecins-dentistes sont tenus de communiquer au conseil supérieur de l'ordre par l'intermédiaire du conseil national, les contrats intervenus entre eux et une administration publique ou une collectivité administrative. Les observations que le conseil supérieur aurait à formuler sont adressées par lui au ministre dont dépend l'administration intéressée et au médecin-dentiste concerné.

Article 40

Sauf cas d'urgence, tout médecin-dentiste qui pratique un service dentaire préventif pour le compte d'une collectivité n'a pas le droit d'y donner des soins. Il doit renvoyer la personne qu'il a reconnue malade au médecin-dentiste traitant ou si le patient n'en a pas, lui laisser toute latitude d'en choisir un. Cette prescription s'applique également au médecin-dentiste qui assure une consultation publique de dépistage. Toutefois, il peut donner ses soins lorsqu'il s'agit : de malade astreints au régime de l'internat, auprès desquels il peut être accrédité comme médecin-dentiste de l'établissement.

Article 41

Nul ne peut être à la fois, sauf cas d'urgence, médecin-dentiste exerçant un contrôle et médecin-dentiste traitant à l'égard des adhérents et leurs ayant droit d'une même collectivité, entreprise, assurance-maladie, société mutualiste ou institution de droit privé.

Article 42

Le médecin-dentiste exerçant un contrôle ne doit jamais s'immiscer dans le traitement. Toutefois, si au cours d'un examen, il se trouve en désaccord avec son confrère, il doit le lui signaler confidentiellement et confraternellement.

Article 43

Le médecin-dentiste exerçant un contrôle doit faire connaître au malade soumis à son contrôle qu'il l'examine en tant que médecin-dentiste contrôleur. Il doit être très circonspect dans ses propos et s'interdire toute appréciation auprès du malade.

Article 44

Le médecin-dentiste chargé du contrôle est tenu au secret vis-à-vis de l'administration concernée.

Les conclusions qu'il lui fournit ne doivent être que d'ordre administratif sans indiquer les raisons d'ordre médical qui le motivent.

Les renseignements d'ordre médical contenus dans les dossiers établis par le praticien ne peuvent être communiqués ni aux personnes étrangères au service médical ni à une autre administration.

Article 45

Nul ne peut être à la fois médecin-dentiste-expert et médecin-dentiste traitant d'un même malade.

Sauf accord des parties, le médecin-dentiste ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu les intérêts d'un ou de ses clients, d'un de ses amis, d'un de ses proches, d'un groupement qui fait appel à ses services. Il en est de même lorsque ses propres intérêts sont en jeu.

Article 46

Le médecin-dentiste-expert doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer de sa mission la personne qu'il doit examiner.

Article 47

Lorsqu'il est investi de sa mission, le médecin-dentiste-expert doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement médicale.

Dans la rédaction de son rapport, le médecin-dentiste-expert ne doit révéler que les éléments de nature à fournir les réponses aux questions posées dans la décision qui l'a nommée.

Hors ces limites, le médecin-dentiste-expert doit taire ce qu'il a pu apprendre à l'occasion de sa mission.

Titre IV

Devoirs de confraternité

Article 48

Les médecins-dentistes doivent entretenir entre eux des rappports de bonne confraternité.

Quiconque a un dissentiment professionnel avec un confrère doit d'abord tenter de se réconcilier avec lui ; s'il n'a pu réussir, il peut en aviser le président du conseil national de l'ordre aux fins de conciliation.

Article 49

Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique.

Article 50

Les chirurgiens-dentistes se doivent toujours une assistance morale.

Il est interdit de calomnier un confrère, de médire de lui, ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession.

Article 51

Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdit.

Article 52

Dans tous les cas où ils sont appelés à témoigner en matière disciplinaire, les médecins-dentistes sont, dans la mesure compatible avec le respect du secret professionnel, tenus de révéler tous les faits, utiles à l'instruction, parvenus à leur connaissance.

Article 53

Le médecin-dentiste consulté par un malade soigné par un de ses confrères doit respecter les règles suivantes :

Si le malade, sans renoncer aux soins du premier médecin-dentiste, demande un simple avis, le second praticien doit d'abord proposer au malade une consultation commune.

Toutefois, si, pour une raison valable, la consultation parait impossible ou inopportune, le second médecin-dentiste peut examiner le malade en réservant à son confrère son avis sur le diagnostic et le traitement.

Si le malade fait appel, en l'absence de son médecin-dentiste habituel à un second médecin-dentiste, celui-ci peut assurer les soins nécessaires pendant cette absence. Il doit donner à son confrère, dès son retour, toutes les informations qu'il juge utiles.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 54

Le médecin-dentiste peut, dans son cabinet, accueillir tous les malades, quelque soit leur médecin-dentiste traitant, et que la maladie soit aigue ou non, sous les réserves indiquées aux articles 37 à 55 du présent code.

Article 55

Le médecin-dentiste doit en principe accepter de rencontrer en consultation tout autre médecin-dentiste ou médecin quand cette consultation lui est demandée par le malade ou sa famille. Lorsqu'une consultation est demandée par la famille ou le médecin-dentiste traitant, ce dernier peut indiquer le consultant qu'il préfère, mais doit laisser la plus grande liberté à la famille et accepter le consultant qu'elle désire, en se souciant avant tout de l'intérêt de son malade.

Le médecin-dentiste traitant peut se retirer si on veut lui imposer un consultant qu'il refuse ; il ne doit à personne l'explication de son refus.

Article 56

Le médecin-dentiste traitant et le consultant ont le devoir d'éviter soigneusement, au cours et à la suite d'une consultation, de se nuire mutuellement auprès du malade ou de sa famille.

Le médecin-dentiste consultant ne doit pas, sauf à la demande expresse du patient, poursuivre les soins exigés par l'état de ce dernier lorsque ces soins sont de la compétence du médecin-dentiste traitant.

Article 57

En cas de divergence de vue importante et irréductible au cours d'une consultation, le médecin-dentiste traitant est en droit de décliner toute responsabilité et de refuser d'appliquer le traitement préconisé par le consultant. Si ce traitement est accepté par le malade, le médecin-dentiste peut cesser ses soins.

Titre V

De l'exercice de la profession

Article 58

Le médecin-dentiste doit exercer personnellement sa profession. Il peut se faire aider dans son cabinet par un médecin-dentiste autorisé.

Article 59

Il ne peut y avoir d'exercice conjoint de la profession, notamment dans le cas prévu à l'article précédent sans contrat écrit qui doit respecter l'indépendance professionnelle de chaque médecin-dentiste.

Tout contrat d'association ne peut se faire qu'entre médecins-dentistes diplômés et autorisés par le secrétariat général du gouvernement.

Les projets de contrats doivent être soumis au conseil national de l'ordre qui vérifie leur conformité avec les principes du présent code, ainsi qu'avec les clauses des contrats-types établis par le conseil supérieur. Copies de ces contrats doivent être portées à la connaissance du conseil national.

Article 60

Le médecin-dentiste qui abandonne l'exercice de son art est tenu d'en avertir le conseil national, celui-ci lui en accuse réception et en informe le conseil supérieur, ce dernier accuse réception et informe à son tour le secrétariat général du gouvernement et le ministère de la santé publique.

Titre VI

Devoirs des médecins-dentistes envers les membres de la famille médicale

Article 61

Dans leurs rapports professionnels avec les membres des professions médicales et paramédicales, les médecins-dentistes doivent respecter l'indépendance de ceux-ci.

Ils doivent éviter tout agissement injustifié tendant à leur nuire vis-à-vis de leur clientèle et se montrer courtois à leur égard.

Article 62

Tout projet de contrat d'association ou de société ayant un objet professionnel entre un ou plusieurs médecins-dentistes et un ou plusieurs membres des professions visées à l'article précédent doit, après avis de leurs conseils, légalement institués, être soumis au conseil supérieur de l'ordre des médecins-dentistes qui vérifie notamment si ce projet est conforme aux lois en vigueur et au code de déontologie.

Article 63

Le remplaçant doit signer obligatoirement lui-même les feuilles d'assurance maladie des patients qu'il soigne.

On ne peut faire obligation à l'étudiant remplaçant d'avoir un cachet. Il est cependant tenu de mentionner dans le cadre « praticien traitant », son nom suivi de « le remplaçant ».

Titre VII

Dispositions diverses et transitoires

Article 64

Toute décision prise par le conseil national en vertu des dispositions du présent code, peut être réformée ou annulée après motivation par le conseil supérieur soit d'office, soit à la demande des intéressés. Cette demande doit être présentée devant le conseil supérieur de l'ordre dans les deux mois de la notification de la décision.

Article 65

Tout médecin-dentiste, lors de son inscription au tableau doit affirmer devant le conseil national de l'ordre qu'il a eu connaissance du présent code et du règlement et s'engage, sous serment et par écrit, à les respecter.

Il doit informer le conseil national de l'ordre de toute modification survenant dans sa situation professionnelle.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-98-536 du 25 ramadan 1419 (13 janvier 1999) modifiant le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics ;

Sur proposition du ministre de l'équipement ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 ramadan 1419 (24 décembre 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du paragraphe *b* de l'article 4, du premier alinéa de l'article 11 et de l'article 18 du décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article 4 (paragraphe b).* – Cette commission est.....
« ..... ministère du commerce et de l'industrie.

« – Un représentant de l'organisation professionnelle des « entreprises de bâtiment et de travaux publics, la plus « représentative, désigné par le ministre de l'équipement « sur proposition de ladite organisation ;

« – Toute autre personne..... recueillir l'avis. »

« *Article 11 (1er alinéa).* – Le certificat de qualification et « de classification délivré, est valable pour une période de trois « ans. »

« *Article 18.* – Les dispositions du présent décret ne « s'appliquent pas :

« – aux marchés.....

« ..... ministre concerné ;

« – aux entreprises étrangères participant aux appels « d'offres internationaux. »

ART. 2. – Le ministre de l'équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1419 (13 janvier 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement,

BOUAMOR TAGHOUAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1955-98 du 16 joumada II 1419 (8 octobre 1998) relatif aux conditions générales de production des vins à appellation d'origine contrôlée.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) ;

Vu le décret n° 2-75-321 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 11, *b)* ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 869-75 du 28 chaabane 1397 (15 août 1977) portant réglementation du régime des appellations d'origine des vins, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission nationale viti-vinicole, réunie le 22 moharrem 1419 (19 mai 1998),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La reconnaissance de l'appellation d'origine controlée des vins, dont les conditions de production sont proposées par la profession intéressée, est confiée à la commission nationale viti-vinicole, instituée par l'article 12 du décret susvisé n° 2-75-321 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977). Cette reconnaissance est transcrite dans un arrêté du ministre chargé de l'agriculture qui délimitera de façon précise l'aire géographique de l'appellation, en énumérant la liste des communes ou parties de communes constituant l'aire en question. A l'intérieur de cette aire, des terroirs ou « crus » peuvent être reconnus et délimités sous réserve de conditions de production particulières ou plus restrictives que celles prévues pour l'A.O.C considérée.

ART. 2. – Chaque arrêté d'appellation d'origine contrôlée précise la ou les couleurs du vin et énumère également la liste des cépages autorisés dans la production de vin de ladite appellation ainsi qu'éventuellement la proportion de chacun d'eux. Il indique aussi l'âge à partir duquel une jeune vigne peut produire un vin à A.O.C. Toute parcelle pouvant produire du vin à A.O.C et contenant à la fois des cépages autorisés et d'autres non admis perd le droit à cette appellation. Toute exploitation contenant des hybrides ne peut élaborer d'A.O.C.

ART. 3. – Pour l'élaboration d'un vin à A.O.C, la vendange doit être vinifiée conformément aux usages locaux.

Il ne peut être utilisé pour élaborer des vins à A.O.C de matériel susceptible de nuire à leur qualité, tels que, l'usage des pressoirs continus et des vis sans fin.

Les raisins doivent être récoltés dans des caisses percées et vinifiés dans des caves équipées de groupes de refroidissement ainsi qu'en équipement en inox et équivalent.

ART. 4. – La vendange doit être constituée de raisins récoltés à bonne maturité. Tout lot de vendange apporté en cave doit présenter une richesse minimale de 187 g de sucre par litre de moût.

Pour chaque appellation, il est fixé une richesse minimale naturelle en sucre ainsi qu'un titre alcoométrique acquis pour les vins secs, ou acquis et en puissance pour les vins doux ou liquoreux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sauf dispositions contraires prises en application de l'article 3 ci-dessus, les moûts et les vins bénéficient de toutes les pratiques œnologiques prévues par le décret précité n° 2-75-321 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977) à l'exception de la concentration.

Toutefois, en année exceptionnellement défavorable, le ministre chargé de l'agriculture sur proposition de la commission nationale viti-vinicole pourra, soit autoriser l'abaissement de la richesse minimale naturelle en sucre de l'appellation dans la limite de 8 g/l et l'abaissement du titre alcoométrique acquis dans la limite de 0,5% vol., soit autoriser l'enrichissement par moût concentré ou par moût concentré rectifié dans la limite de 1% vol. Le moût concentré devra être issu de la même appellation contrôlée. Dans l'un ou l'autre cas, la richesse minimale en sucre des lots de vendanges apportés en cave et destinés à élaborer des vins blancs à A.O.C pourra être abaissée à 178 g de sucre par litre de moût.

ART. 5. – Pour chaque appellation, il doit être prévu un rendement maximum qui peut être exprimés soit en poids de raisins par ha soit en hectolitres de vin/ha. Tout dépassement du rendement fixé entraîne la perte du droit à l'appellation pour l'exploitation concernée. Toutefois, des dérogations individuelles peuvent être accordées sur proposition de la commission nationale viti-vinicole après vérification de la qualité de la récolte et du respect des conditions de production. Les demandes de dérogation doivent être présentées avant le 10 novembre de l'année de récolte.

ART. 6. – Pour chaque appellation, les parcelles prétendant à l'A.O.C doivent présenter :

– une densité minimale de plants à l'hectare ;

– un mode particulier de conduite de la vigne et notamment en matière de type de taille et d'irrigation d'appoint s'il y a lieu.

ART. 7. – La vinification doit avoir lieu soit dans l'aire d'appellation d'origine contrôlée elle-même, soit dans l'aire d'appellation d'origine garantie considérée.

ART. 8. – Les producteurs de vin à A.O.C sont tenus d'adresser au service de la répression des fraudes concerné, avec copie au service central de la division de la répression des fraudes, 15 jours avant le début des vendanges, une déclaration d'intention de revendiquer l'A.O.C considérée.

Ils doivent, lors de l'établissement de la déclaration de leur récolte, revendiquer l'appellation en précisant pour celle-ci la couleur du vin, le poids de vendange ou le volume de vin élaboré ainsi que l'encépagement. Ils doivent mentionner, en outre, pour chaque parcelle de leur exploitation, la superficie et les cépages produisant les vins à A.O.C.

En cas d'achat de vendanges, le négociant vinificateur doit établir pour le compte du vendeur en la faisant signer par ce dernier, une déclaration de récolte partielle reprenant les indications visées à l'alinéa ci-dessus.

ART. 9. – L'agrément des vins prétendant à l'A.O.C est effectué selon la procédure prévue par l'arrêté susvisé n° 869-75 du 28 chaabane 1397 (15 août 1977). En cas de refus de cet agrément, il pourra être décidé que les vins, s'ils sont loyaux et marchands, seront commercialisés sous l'appellation d'origine garantie ou en vin ordinaire. Les registres et les déclarations de récolte sont modifiés dans ce sens.

ART. 10. – Tout producteur ou négociant peut décider de replier un vin d'A.O.C en appellation d'origine garantie ou de le déclasser en vin ordinaire, à condition que ce vin soit loyal et marchand et d'annoter en conséquence la déclaration de récolte et les registres pour les producteurs et les négociants vénificateurs, ou uniquement les registres lorsqu'il s'agit de négociants.

A l'occasion de leurs contrôles, les services de la répression des fraudes pourront notifier le repli ou le déclassement du vin à A.O.C lorsqu'il sera constaté qu'il ne repond plus au critère de couleur, de limpidité, de goût ou d'odeur selon une procédure qui sera définie par décision ministérielle.

ART. 11. – Les vins pour lesquels l'appellation d'origine contrôlée a été reconnue, ne peuvent être offerts aux consommateurs, expédiés, mis en vente ou vendu sans que dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques, l'appellation susvisée soit accompagnée de la mention « A.O.C » en caractères très apparents.

ART. 12. – Est interdit l'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation contrôlée, alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par l'arrêté d'appellation.

ART. 13. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 joumada II 1419 (8 octobre 1998).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1956-98 du 16 joumada II 1419 (8 octobre 1998) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 869-75 du 28 chaabane 1397 (15 août 1977) portant réglementation du régime des appellations d'origine des vins.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu l'arrêté n° 869-75 du 28 chaabane 1397 (15 août 1977) portant réglementation du régime des appellations d'origine des vins, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission nationale viti-vinicole réunie le 22 moharrem 1419 (19 mai 1998),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 869-75 du 28 chaabane 1397 (15 août 1977) sont complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – .....

« .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 1) pour les appellations Berkane, Angad, Beni-Sadden, « Saïs, Zerhoun, Guerrouane, Beni-M'Tir, Rharb, Chellah, Zaër, « Zemmour, Zenata et Sahel :

« * Cépages destinés à la production des vins rouges ou « rosés :

« – Cabernet franc ;
« – Cabernet sauvignon ;
« – Gamay ;
« – Grenache ;
« – Pinot ;
« – Syrah ;
« – Cinsault ;
« – Carignan ;
« – Alicante-Bouschet ;
« – Tempranillo ;
« – Merlot ;
« – Mourvedre ;
« – Le Tannat ;
« – Le Cot ;
« – Le Petit-Verdot.

« * Cépages destinés à la production de vins blancs :

« – Clairette ;
« – Farane ;
« – Folle-Blanche ;
« – Grenache blanc ;
« – Maccabeo ;
« – Malvasia Grossia ;
« – Mersguera ;
« – Muscat blanc ;
« – Muscat d'Alexandrie ;
« – Pedro Ximenes ;
« – Sauvignon ;
« – Ugni blanc ;
« – El Biod (zerhouni) ;
« – Chardonnay ;
« – Le Niellucho.

« 2) Pour l'appélation Doukala .....

« ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 joumada II 1419 (8 octobre 1998).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1957-98 du 16 joumada II 1419 (8 octobre 1998) relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Les coteaux de l'Atlas ».

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) ;

Vu le décret n° 2-75-321 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 869-75 du 28 chaabane 1397 (15 août 1977) portant réglementation du régime des appellations d'origine des vins, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission nationale viti-vinicole réunie le 22 moharrem 1419 (19 mai 1998),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Seuls ont droit à l'appellation d'origine contrôlée « Les coteaux de l'Atlas » les vins rouges, rosés, gris et blancs qui, répondant aux dispositions du présent arrêté, ont été produits dans l'aire géographique située à l'intérieur de la zone d'appellation d'origine garantie Béni-M'Tir. La délimitation géographique est la suivante :

A l'Ouest, par la route principale 21, reliant Meknès à El Hajeb ;

Au Sud, par l'intersection de la route principale 21 et de l'Oued Defali ;

A l'Est, par l'Oued Defali ;

Au Nord, par l'autoroute reliant Fès à Meknès.

Les communes ou parties de communes figurant dans l'aire d'appellation délimitée ci-dessus sont les suivantes :

– Partie de commune de Sidi-Slimane ;
– Partie de commune de Mjat ;
– Partie de commune de Boufekrane.

Les limites de l'appellation seront reportées sur des plans cadastraux déposés auprès des services de la répression des fraudes. Ces plans pourront être consultés par toute personne qui en fera la demande.

ART. 2. – Les vins ayant droit à l'appellation « Les coteaux de l'Atlas » doivent provenir des cépages suivants, à l'exclusion de tous autres :

Pour les vins rouges, rosés et gris :

- Cabernet-Sauvignon
- Merlot
- Syrah
- Timpranillo

} (minimum 2/3 dans l'assemblage)

- Carignan
- Cinsault
- Grenache

} (maximum 1/3 dans l'assemblage)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pour les vins blancs :

- Chardonnay
- Sauvignan blanc } (minimum 50% dans l'assemblage)
- Vermentino

- Ugni blanc et clairette (au maximum 50% dans l'assemblage).

ART. 3. – Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « coteaux de l'Atlas » doivent provenir de moûts contenant au minimum 213 grammes de sucre naturel par litre pour les rouges, 204 grammes de sucre naturel par litre pour les rosés et gris, 196 g/l pour les blancs, et présenter après fermentation un titre alcoométrique minimum de :

- 12°5 pour les vins rouges ;
- 12°0 pour les rosés et gris ;
- 11°5 pour les vins blancs.

ART. 4. – Le rendement des vignes de l'appellation d'origine contrôlée « coteaux de l'Atlas » ne peut dépasser la limite de 60 hectolitres par hectare de vignes en production.

Cette limite pourra être modifiée chaque année, suivant la quantité et la qualité de la récolte, par décision du ministre de l'agriculture sur proposition de la commission nationale viti-vinicole.

Les jeunes vignes ne peuvent entrer dans le décompte de la surface plantée qu'à partir de la quatrième feuille.

ART. 5. – La densité minimale de plantation doit être de 3000 pieds par hectare (le mode de conduite de taille sera fixé par décision ministérielle.

ART. 6. – L'irrigation des vignes susceptibles de produire des vins à appellation d'origine contrôlée « coteaux de l'Atlas » est autorisée jusqu'au 30 juin en cas de conduite en gobelet et jusqu'au 31 juillet pour les vignes palissées.

ART. 7. – Est interdit l'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation contrôlée « coteaux de l'Atlas », alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent arrêté.

ART. 8. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 joumada II 1419 (8 octobre 1998).

HABIB EL MALKI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement n° 2226-98 du 18 chaabane 1419 (8 décembre 1998) fixant le prix du mètre cube d'eau applicable dans les périmètres d'irrigation.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment ses articles 16 et 28, tels que modifiés et complétés ;

Vu le décret n° 2-69-37 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux conditions de distribution et d'utilisation de l'eau dans les périmètres d'irrigation, notamment ses articles 3 et 9,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les prix dits « taux d'équilibre » prévus à l'article 3 du décret n°2-69-37 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé, sont fixés comme suit :

– Pour les périmètres d'irrigation du Gharb (provinces de Kenitra et de Sidi-Kacem) :

* périmètres du Beht ..... 0,22 DH/m^3

* périmètres de la PTI et STI de la plaine du Gharb.. 0,20 DH/m^3

– Pour les périmètres d'irrigation du Haouz (wilaya de Marrakech et province d'El-Kelâa-des-Sraghna) :

* périmètres du Haouz central ..... 0,21 DH/m^3

* périmètres de la Tessaout amont ..... 0,20 DH/m^3

* périmètres de la Tessaout aval ..... 0,18 DH/m^3

– Pour les périmètres d'irrigation du Tadla (provinces de Beni-Mellal et d'Azilal) ..... 0,18 DH/m^3

– Pour les périmètres d'irrigation des Abda-Doukkala (provinces d'El-Jadida et de Safi) .... 0,19 DH/m^3

– Pour les périmètres d'irrigation de la basse Moulouya (wilaya d'Oujda et province-Nador) ... 0,20 DH/m^3

– Pour les périmètres d'irrigation d'Oued Mellah (province de Ben-slimane) ..... 0,20 DH/m^3

– Pour les périmètres d'irrigation du Tafilalet (provinces d'Errachidia et de Figuig) ..... 0,18 DH/m^3

– Pour les périmètres d'irrigation du Drâa (provinces d'Ouarzazate et de Zagora) ..... 0,18 DH/m^3

– Pour les périmètres d'irrigation du Souss-Massa (wilaya d'Agadir et province de Taroudannt) :

* secteurs du Massa et du Souss-amont ..... 0,20 DH/m^3

* secteur de l'Issen traditionnel ..... 0,18 DH/m^3

* secteur de l'Issen planté ..... 0,53 DH/m^3

* secteur de l'Issen assolé ..... 0,56 DH/m^3

– Pour les périmètres d'irrigation du Loukkos (provinces de Larache et de Kenitra) ..... 0,20 DH/m^3

ART. 2. – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté conjoint n° 1231-97 du 18 joumada II 1418 (21 octobre 1997) relatif au même objet.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 chaabane 1419 (8 décembre 1998).

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,
HABIB EL MALKI.

Le ministre de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'équipement,
BOUAMOR TAGHOUAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2301-98 du 2 ramadan 1419 (21 décembre 1998) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊHCES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 13 octobre 1998,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 ramadan 1419 (21 décembre 1998).

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

ALAMI TAZI

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches martimes,

HABIB EL MALKI.

*
* *

Annexe

– NM 08.4.050 : lait – Guide de bonnes pratiques d'hygiène pour la production, la collecte et le transport du lait cru ;
– NM 08.4.052 : laits fermentés – Spécifications ;
– NM 08.4.053 : fromages – Spécifications ;
– NM 08.4.054 : fromages non affinés – Spécifications ;
– NM 12.7.003 : engrais – Dénominations et spécifications ;
– NM ISO 8358 : matières fertilisantes solides – Préparation des échantillons pour analyse chimique et physique ;
– NM 12.7.024 : engrais – Extraction et dosage de l'anhydride phosphorique soluble dans l'eau et le citrate d'ammonium neutre ;
– NM 12.7.025 : engrais – Tolérances admises pour les engrais, les amendements et les supports de culture.

Arrêté du Premier ministre n° 3-66-98 du 10 ramadan 1419 (29 décembre 1998) désignant M. Habib El Malki, ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de lutte contre les effets de la sécheresse ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le décret n° 2-95-500 du 9 rabii I 1416 (7 août 1995) portant création du compte d'affectation spéciale n° 3.1.00.04 intitulé « Fonds de lutte contre les effets de la sécheresse » ;

Après avis conforme du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Habib El Malki, ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, est désigné sous-ordonnateur des crédits qui lui sont délégués sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de lutte contre les effets de la sécheresse ».

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes est habilité à désigner des sous-ordonnateurs suppléants des crédits visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – Les rubriques budgétaires à gérer par le sous-ordonnateur visé à l'article premier seront fixées par ordonnance de délégation de crédits.

ART. 4. – Le comptable assignataire des opérations susvisées est le trésorier général du Royaume.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 ramadan 1419 (29 décembre 1998).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 01-99 du 16 ramadan 1419 (4 janvier 1999) modifiant l'arrêté n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) portant prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale et de produits de multiplication animale, issus de bovins originaires ou provenant de certains pays.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu l'arrêté n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) portant prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d'origine animale et de produits de multiplication animale, issus de bovins originaires ou provenant de certains pays, tel qu'il a été complété et modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) sont modifiées comme suit :

« *Article 2.* – Sous réserve des dispositions de l'article 2 *bis* « ci-après sont également frappés de prohibition d'entrée sur le « territoire national, à partir du Portugal, de l'Italie, de la « République d'Irlande, du Canada, du Sultanat d'Oman, des « Pays-Bas et de Belgique où des cas d'encéphalopathie « spongiforme bovine ont été déclarés :

« ..... »

(Le reste sans modification.)

ART. 2. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 ramadan 1419 (4 janvier 1999).

HABIB EL MALKI.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-99-51 du 1er rejeb 1419 (22 octobre 1998) portant nomination du secrétaire général du conseil national du commerce extérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur, notamment son article 38 ;

Sur proposition du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Mohamed Benayad, administrateur des administrations centrales (échelle 11), est nommé secrétaire général du conseil national du commerce extérieur.

ART. 2. – Le présent décret est publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du premier janvier 1999.

Fait à Rabat, le 1er rejeb 1419 (22 octobre 1998).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'industrie,
du commerce et de l'artisanat,
ALAMI TAZI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2-98-967 du 24 ramadan 1419 (12 janvier 1999) déterminant les conditions d'accès au concours des attachés de justice, le programme des épreuves, leur notation ainsi que les modalités de l'examen de fin de stage desdits attachés.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution notamment son article 63 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature et notamment ses articles 4, 5, 6 et 7 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rabii II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 ramadan 1419 (24 décembre 1998),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Concours des attachés de justice – Conditions d'accès – Programme des épreuves et notation

ARTICLE PREMIER. – Le concours prévu à l'article 5 du dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) susvisé est ouvert, lorsque les nécessités de service l'exigent et dans les limites des postes budgétaires disponibles de magistrat du 3e grade, aux candidats remplissant les conditions fixées par les articles 4 et 5 dudit dahir portant loi.

La limite d'âge des candidats est fixée à trente ans au plus au premier janvier de l'année du concours.

Toutefois, cette limite d'âge est portée à quarante ans pour les candidats appartenant au personnel des greffes et justifiant de cinq années, au moins, d'exercice en cette qualité.

Nul ne peut se présenter plus de deux fois au concours des attachés de justice.

ART. 2. – Le ministre de la justice détermine par arrêté la date et le lieu du concours, les conditions d'inscription audit concours ainsi que le nombre de postes mis en compétition en précisant ceux qui sont réservés aux résistants conformément au décret n° 2-64-389 du 10 rabii II 1384 (19 août 1964) susvisé.

ART. 3. – Le jury du concours comprend :

– un président de chambre à la cour suprême, président ;
– trois magistrats ayant au moins le grade de conseiller à la cour suprême ;
– le directeur de l'Institut national d'études judiciaires ;
– le directeur des affaires civiles au ministère de la justice ;
– deux professeurs des facultés de droit et un professeur de la faculté Ech-charia ;
– un bâtonnier de l'ordre des avocats.

Le président et les membres du jury sont nommés par arrêté du ministre de la justice.

Un suppléant du président et de chacun des membres du jury sont désignés dans les mêmes conditions.

Des examinateurs spécialisés peuvent être adjoints au jury par arrêté du ministre de la justice.

ART. 4. – La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la justice après une présélection par le jury visé à l'article 3 ci-dessus.

Les modalités et les critères de la présélection sont définis par arrêté du ministre de la justice visé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 5. – Le concours comporte 5 épreuves écrites et 4 épreuves orales dont la notation est effectuée dans les conditions prévues aux articles 6, 9, 11 et 12 ci-après.

ART. 6. – Les épreuves écrites comportent :

1 – une composition rédigée en cinq heures portant sur les aspects sociaux, juridiques, économiques et culturels du monde actuel (coefficient 5) ;

2 – une consultation ou étude juridique rédigée en quatre heures à partir de documents se rapportant au droit civil (coefficient 4) ;

3 – une consultation ou étude juridique rédigée en quatre heures à partir de documents se rapportant au droit pénal (coefficient 3) ;

4 – une consultation ou étude juridique rédigée en quatre heures à partir de documents se rapportant soit au statut personnel et successoral, soit au droit administratif, soit au droit commercial, selon le choix exprimé par le candidat lors du dépôt de sa candidature (coefficient 4) ;

5 – une épreuve de langue, rédigée en quatre heures, qui comprend :

– la traduction de deux textes l'un en arabe et l'autre, soit en français, soit en anglais, soit en espagnol, au choix du candidat ;
– des questions portant sur la compréhension des textes (coefficient 3).

Les sujets choisis par le ministre de la justice sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les inscriptions suivantes :

« Concours des attachés de justice. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats, par l'un des membres du jury. Épreuve n° ..... ».

Chaque épreuve écrite est notée de 0 à 20 par deux correcteurs. Sauf pour l'épreuve de langue, l'un des deux correcteurs doit être membre du jury.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 7. – Les compositions remises par les candidats ne doivent porter ni nom, ni signature, ni aucune mention permettant d'en reconnaître l'auteur.

Les copies doivent être signées par les membres du jury ayant participé à la surveillance.

Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions une devise et un nombre de cinq chiffres non successifs à son choix qui restent les mêmes pour toutes les épreuves. Il transcrit cette devise et ce nombre sur un bulletin qui porte, en outre, ses nom, prénoms et signature.

Le bulletin placé dans une enveloppe fermée, qui ne doit porter aucun signe extérieur, est remis à l'un des surveillants avant la première épreuve.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans des enveloppes distinctes et fermées, portant respectivement les mentions ci-après :

a) Compositions, concours des attachés de justice. Épreuve n° ..... Nombre ..... ;

b) Bulletins, concours des attachés de justice. Nombre ..... .

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature des surveillants, sont transmises au président du jury du concours.

ART. 8. – Un procès-verbal dressé à la fin des épreuves, par le directeur de l'Institut national d'études judiciaires, constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir.

Ce procès-verbal est transmis au président du jury du concours.

ART. 9. – Le jury, après avoir corrigé et noté les épreuves, totalise les points obtenus par chaque candidat en multipliant chaque note par le coefficient fixé à l'article 6. Les candidats qui n'ont pas obtenu un total d'au moins 190 points ne sont pas admis à prendre part aux épreuves orales.

Sont éliminatoires les notes inférieures à 5 sur 20.

La levée de l'anonymat n'a lieu qu'après l'achèvement de ce classement.

ART. 10. – Les résultats des épreuves écrites, dûment certifiés par le directeur de l'Institut national d'études judiciaires et le président de jury, sont portés à la connaissance des candidats par tous moyens appropriés et notamment par un affichage au siège de l'Institut national d'études judiciaires.

ART. 11. – Les épreuves orales comportent :

1 – une conversation de trente minutes avec le jury ayant pour point de départ, au choix du candidat, soit ses réflexions sur un sujet se rapportant aux aspects sociaux, juridiques, économiques et culturels du monde actuel, soit le commentaire d'un texte de caractère général. Le candidat dispose d'une heure pour la préparation de cette épreuve (coefficient 4) ;

2 – une interrogation se rapportant au droit judiciaire privé ou à la procédure pénale, par voie de tirage au sort ;

3 – la lecture de deux textes l'un en arabe et l'autre soit en français, soit en anglais, soit en espagnol au choix du candidat, assortis de questions se rapportant à la compréhension des deux textes ;

4 – une interrogation se rapportant au statut personnel et successoral, au droit administratif, au droit commercial, aux sciences économiques au choix du candidat. Le choix ne peut cependant porter sur une matière ayant déjà été choisie dans l'épreuve écrite visée à l'article 6. 4°.

Chaque épreuve orale est notée de 0 à 20, aux coefficients 4 pour la première épreuve et 1 pour les épreuves 2, 3 et 4.

Sont éliminatoires les notes inférieures à 5 sur 20.

Trois examinateurs procèdent aux interrogations orales, et notent les candidats. Un des examinateurs au moins est membre du jury.

L'épreuve visée au 1° ci-dessus est notée par le président et quatre membres du jury.

La durée de chacune des épreuves visées au n° 2, 3 et 4 est de vingt minutes.

ART. 12. – Le programme des épreuves écrites et orales est déterminé par arrêté du ministre de la justice.

ART. 13. – Nul ne peut entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 260 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

ART. 14. – Les candidats seront inscrits par ordre de mérite, dans les limites des emplois mis au concours sur une liste A. Sur une liste B seront inscrits, dans la limite des emplois qui leur sont réservés, les candidats bénéficiaires du décret n° 2-64-389 du 10 rabii II 1384 (19 août 1964) susvisé.

Dans le cas où tous les candidats de la liste B, figurent également sur la liste A, celle-ci devient définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement. Dans le cas contraire, les candidats de la liste B seront déclarés reçus au titre du décret du 10 rabii II 1384 (19 août 1964) susvisé, la liste A ne comportant dans la limite des postes qui lui sont attribués, que les candidats reçus au titre du droit commun.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie du contingent des emplois réservés, ceux-ci seront attribués aux autres candidats classés en rang utile.

Les notes, obtenues dans les matières dotées des plus forts coefficients, sont prises en compte pour la classification des candidats ayant obtenu le même total général.

Le jury peut établir, par ordre de mérite parmi les candidats ayant obtenu le total général visé à l'article 12 ci-dessus, une liste complémentaire pour pourvoir aux éventuelles défaillances des candidats figurant sur la liste d'admission.

ART. 15. – Les listes visées à l'article 14 ci-dessus feront l'objet d'une publicité.

Chapitre II

Examen de fin de stage des attachés de justice

ART. 16. – L'examen de fin de stage des attachés de justice comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

ART. 17. – Les épreuves écrites comprennent :

1 – la rédaction d'une décision de justice portant sur une question de droit civil, de droit commercial, de droit administratif ou de statut personnel et successoral ;

2 – la rédaction d'un réquisitoire définitif du parquet ou d'une ordonnance du magistrat chargé de l'instruction, au choix du candidat ;

3 – la rédaction d'une composition se rapportant aux statuts et déontologies des magistrats et des auxiliaires de justice ;

4 – la traduction de l'arabe au français, à l'anglais ou à l'espagnol d'une décision de justice.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La durée de chacune de ces quatre épreuves est de trois heures.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20, au coefficient 1.

Les sujets choisis par le ministre de la justice sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les inscriptions suivantes :

« Examen de fin de stage des attachés de justice. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par l'un des membres du jury.

Epreuve n° ..... ».

ART. 18. – Les épreuves orales consistent dans :

1 – une interrogation se rapportant au droit judiciaire privé ;

2 – une interrogation se rapportant à la procédure pénale ;

3 – une interrogation sur l'une des matières enseignées au cours du stage, autre que celles ayant fait l'objet d'une composition écrite ;

4 – un exposé sur le mémoire de fin de stage préparé par le candidat ;

5 – un exposé en langue française, anglaise ou espagnole sur un sujet économique ou social au choix du candidat.

Chacun des exposés visés au n° 4 et 5 ci-dessus est suivi d'une discussion avec le jury.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20, au coefficient 1.

Les sujets des interrogations sont tirés au sort.

La durée de chaque épreuve est de vingt minutes.

Les candidats disposent, sauf pour l'épreuve n° 4, de vingt minutes pour la préparation. Ils ont le droit d'utiliser les textes législatifs et réglementaires autorisés pendant les épreuves.

ART. 19. – Outre les notes des épreuves précédentes, le directeur de l'Institut national d'études judiciaires attribue à chaque attaché de justice une note allant de 0 à 20.

Cette note qui tient compte des résultats et du comportement de l'intéressé durant le stage juridictionnel et la scolarité à l'Institut national d'études judiciaires est dotée du coefficient 2.

ART. 20. – Le jury d'examen comprend :

– un président de chambre de la cour suprême, président ;

– un directeur du ministère de la justice ;

– deux professeurs de l'Institut national d'études judiciaires ;

– un premier président de cour d'appel ;

– un procureur général du Roi de cour d'appel ;

– le directeur de l'Institut national d'études judiciaires.

Le président et les membres du jury sont nommés par arrêté du ministre de la justice.

Un suppléant du président et de chacun des membres du jury ainsi que des examinateurs spécialisés pour les épreuves de langue et de sciences économiques sont désignés dans les mêmes conditions.

L'arrêté du ministre de la justice détermine également la date et le lieu de l'examen.

ART. 21. – Les épreuves terminées, le jury établit par ordre de mérite, compte tenu du total des notes obtenues, le classement des candidats ayant obtenu au moins la moyenne générale.

Les notes obtenues, dans les matières dotées des plus forts coefficients, sont prises en compte pour la classification des candidats ayant obtenu le même total général.

Chapitre III

Dispositions diverses

ART. 22. – Le présent décret abroge le décret n° 2-75-458 du 15 rejeb 1395 (25 juillet 1975) déterminant les conditions d'accès au concours des attachés de justice, le programme des épreuves, leur notation ainsi que les modalités de l'examen de fin de stage desdits attachés.

ART. 23. – Le ministre de la justice et le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa publication au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1419 (12 janvier 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

OMAR AZZIMAN.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,

AZIZ ELHOUSSINE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.